

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 5 septembre 2008

Service instructeur
Service du Patrimoine
et du Droit des Sols

N° 2008-9-1-15

Service consulté
Direction des Affaires Juridiques
Direction des Finances

**OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DE LA PISTE
DEPARTEMENTALE SITUEE A MUNCHHOUSE**

Résumé : Le présent rapport a pour objet la mise à disposition de la piste départementale située entre la RD 47 et la RD 47 I, sur les anciens terrains militaires acquis par le Département à MUNCHHOUSE, au Club Porsche Alsace en vue de l'organisation d'une manifestation le 7 septembre 2008 de 8 h à 12 h, moyennant une redevance totale forfaitaire de 250 € TTC.

Les anciens terrains militaires acquis par le Conseil Général sont constitués par l'ancienne piste d'atterrissage de secours de la base aérienne de MEYENHEIM et un ensemble immobilier comprenant des bureaux et ateliers, une station de pompage des eaux destinée à la consommation humaine, une station d'épuration autonome, des pistes de circulation d'un centre radioélectrique.

Le Club Porsche Alsace a sollicité auprès du Département, l'utilisation de la piste cadastrée sous section 43, parcelle n° 178, afin d'y organiser une manifestation ayant pour objet la présentation dynamique de la nouvelle gamme Porsche.

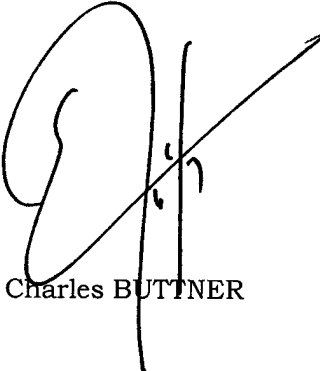
La mise à disposition est consentie et acceptée à titre temporaire pour une demi-journée, le 7 septembre 2008, moyennant le paiement d'une redevance de 250 € TTC (DEUX CENT CINQUANTE EUROS TTC).

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'autoriser la signature de la convention d'occupation précaire de la parcelle n° 178, section 43, d'une superficie de 362,19 ares à MUNCHHOUSE entre le Département du HAUT-RHIN et le Club Porsche, le 7 septembre 2008, de 8 h à 12 h, selon le projet annexé au rapport,

- de préciser que la recette correspondante, d'un montant total forfaitaire de 250 € TTC, sera recouvrée au chapitre 070, nature 7038, fonction 70, du budget départemental 2008.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**CONVENTION
d'occupation à titre
précaire et révocable**

Entre les soussignés

1. Le Département du Haut-Rhin, dont le siège social est situé à COLMAR, 100 avenue d'Alsace, représenté par son Président, conformément à une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 5 septembre 2008.

Propriétaire, d'une part,

et

2. Le Club Porsche Alsace, ayant son siège social à OBERNAI, 19 rue du Maréchal Koenig, représenté par son Président Délégué, M. René SIBOURG.

Preneur, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Haut-Rhin est propriétaire d'une piste cadastrée sous section 43 n° 178 sisE à MUNCHHOUSE, entre la RD 43 et la RD 43 I.

Le Club Porsche Alsace a sollicité auprès du département, l'utilisation de la piste cadastrée sous section 43, parcelle n° 178, le dimanche 7 septembre 2008, de 8 h à 12 h.

La mise à disposition est consentie et acceptée à titre temporaire pour une demi-journée, le 7 septembre 2008, de 8 h à 12 h, moyennant le paiement d'une redevance de 250 € TTC (DEUX CENT CINQUANTE EUROS TTC).

La présente convention détermine les conditions qui lient le preneur au Département du Haut-Rhin.

Article 2. DESIGNATION DES LIEUX

La propriété départementale faisant l'objet de la présente convention représente une superficie de 362,19 ares, et est issue de la parcelle cadastrée comme suit :

Commune de MUNCHHOUSE

Section 43 Parcelle n° 178 d'une superficie totale de 362,19 ares,

telle que délimitée en bleu sur le plan annexé.

Article 3. DUREE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre temporaire pour une durée d'une demi-journée, à savoir le 7 septembre 2008, de 8 h à 12 h. A l'issue de cette durée, la mise à disposition ne sera pas renouvelée.

Le preneur prend dès à présent l'engagement ferme et irrévocable de libérer les lieux le 7 septembre 2008 à midi.

Article 4. CONDITIONS

- 4.1. - Le preneur ne pourra consentir à aucune sous-location.
- 4.2. - Le preneur veillera au respect des limites du périmètre qui lui est attribué par la présente convention.
- 4.3. - Le preneur s'engage à ne pas dénaturer l'aspect du site, et il veillera à restituer le terrain mis à sa disposition en bon état d'entretien.
- 4.4. - Il n'effectuera pas de travaux de construction sur le terrain mis à sa disposition. Tout aménagement ou transformation est soumis à autorisation écrite et préalable du Département du Haut-Rhin, et restera acquis au Département du Haut-Rhin sans indemnité à l'issue de la convention. A défaut de cet accord, le Département du Haut-Rhin pourra exiger la remise en l'état du terrain.
- 4.5. - Le preneur reconnaît avoir été informé de l'état dégradé de la structure de la chaussée, et déclare faire son affaire de toute conséquence imputable à l'état de la chaussée.
- 4.6. - Les nuisances sonores seront limitées autant que possible.
- 4.7. - Le preneur évitera toute forme d'atteinte à l'environnement.
- 4.8. - Le preneur maintiendra un libre accès aux exploitants agricoles et aux usagers de l'étang de pêche ou de la gravière pour lesquels la voie située entre les RD47 et 47 I est l'unique voie de desserte.

Article 5. ASSURANCES ET RECOURS

Le Département sera déchargé de toute responsabilité pour tout dommage, incident ou accident qui pourrait survenir du fait de cette occupation des lieux.

Le preneur souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les frais et cotisations de ces assurances, de façon à ce que le Département du Haut-Rhin ne puisse en aucun cas être inquiété.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de ces polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Le preneur ne pourra exercer aucun recours contre le Département du Haut-Rhin en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à sa disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Les assureurs renoncent à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment d'un sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou privé, et notamment les occupants, à quelque titre que ce soit.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre est assurée, l'assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

Article 6. REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance forfaitaire totale de 250 € TTC, payable au vu du titre de recette émis par le Payeur Départemental.

Article 7. FIN DE LA MISE A DISPOSITION

7.1 Modalités de la résiliation :

Le preneur pourra résilier ce contrat à tout moment, à charge pour lui de prévenir le Département du Haut-Rhin par simple lettre recommandée, trois jours à l'avance, sans autre obligation que le paiement de la redevance.

Si le preneur n'évacuait pas les lieux, il y serait pourvu d'office et à ses frais, et le montant des avances faites serait recouvré sur titre exécutoire comme en matière de contributions directes.

7.2 Incidences de la résiliation

Lors de la résiliation de la présente convention, à quelque date que ce soit, et pour quelque cause que ce soit, le preneur s'engage à ne demander aucune indemnité d'éviction ou plus généralement aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

A l'issue de la convention et quelle que soit la cause du terme du présent contrat, les frais éventuels de dépollution, de nettoyage et/ou de remise en état du terrain mis à disposition seront à la charge du preneur.

Fait à _____ le
Le Club Porsche Alsace

Fait à Colmar, le
Le Département du Haut-Rhin

BASE AERIENNE 132

ex. C.R.I.F.

Commune de MUNCHHOUSE
Zone dispersée

Echelle: 1/2500è

Dessiné le: 08.01.2005
F: crifplanpar

